

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

26 AVRIL 2001

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 12 JUILLET 1990
CREANT LE CONSEIL DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française a opéré le transfert de l'exercice de la compétence de la formation professionnelle à la Région wallonne, sur le territoire de la Région de langue française et à la Commission communautaire française sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-capitale.

Le présent projet de décret a pour but de modifier le décret du 12 juillet 1990 créant le Conseil de l'Education et de la Formation de la Communauté française, pour tenir compte de cette évolution.

Il a paru opportun, cependant, de maintenir une Chambre de la formation au sein du Conseil, d'une part, pour conserver les liens et les échanges entre formation et enseignement et d'autre part, parce que la Communauté française, par le biais de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement à horaire réduit, de la formation permanente et surtout de sa compétence exclusive en matière de certification, joue encore un rôle en cette matière.

Les principales missions de ce Conseil restent inchangées.

L'expérience ayant démontré la nécessité d'assouplir quelque peu le fonctionnement du Conseil de l'Education et de la Formation, le décret du 12 juillet 1990 a été revu en conséquence.

Enfin, la présente modification a été mise à profit pour procéder à un certain toilettage du texte, résultant de la révision de la Constitution de 1993 ainsi que de la nouvelle structure de l'Administration de la Communauté française.

Dans son avis rendu le 24 janvier 2001, le Conseil d'Etat estime que depuis la promulgation du décret II précité, la compétence en matière de formation professionnelle est exercée essentiellement par la Région wallonne et par la Commission communautaire française et qu'en conséquence, le CEF ne relève plus exclusivement de la Communauté, laquelle n'est plus compétente pour définir les missions et les règles de fonctionnement du CEF en matière de formation professionnelle.

Pour le Conseil d'Etat, seule la conclusion d'un accord de coopération permettrait de rencontrer cette nouvelle situation.

Pour les raisons exposées ci-après, il est proposé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat.

D'abord, comme l'indique justement le Conseil d'Etat, si la compétence en matière de formation professionnelle est exercée essentiellement par la Région wallonne et par la Commission communautaire française, elle ne l'est pas exclusivement.

La Communauté française conserve une compétence en matière de formation. Outre l'homologation et la certification, on citera, à titre d'exemple, l'organisation de formations telles que la formation continuée des enseignants ou celle des animateurs de maisons de jeunes.

Ensuite, on fera remarquer que le projet de décret limite la compétence du CEF, notamment, à remettre des avis sur toutes les réformes fondamentales de la formation organisée ou subventionnée par la Communauté française ainsi que sur celles des autres types de formation, pour autant que ces dernières soient prévues dans un accord de coopération entre la Communauté française, les Régions et la Commission communautaire française.

Par ailleurs, contrairement à ce que pourrait laisser supposer l'avis du Conseil d'Etat, le CEF ne remplira pas ses missions au profit d'un niveau de pouvoir autre que la Communauté française: il remet ses avis au Gouvernement de la Communauté française; c'est à ce dernier qu'il adresse son rapport d'activités; c'est au Conseil de la Communauté française que le Gouvernement transmet ce rapport; les avis du CEF sont rendus d'initiative ou à la demande des ministres communautaires compétents.

De même, il n'est pas prévu que le CEF transmettra son rapport ou ses avis aux organismes régionaux puisque, comme déjà indiqué plus haut, il ne s'occupe de formation que dans le cadre des compétences restées communautaires ou dans les matières pour lesquelles un accord de coopération entre Communauté française et Région(s) a été conclu.

En ce qui concerne les autres aspects de la formation, dévolus aux Régions (ou à la Commission communautaire française), le CEF est seulement habilité à faire des propositions favorisant l'articulation entre l'enseignement, la formation et les besoins de société et à s'informer régulièrement auprès des organismes chargés de la concertation «enseignement-

formation-emploi» sur le plan régional. Avancer des propositions et s'informer sont des actes que le Conseil sera appelé à poser en vue d'éclairer la Communauté française et non les Régions. Il existe d'ailleurs, dans les Régions, des organismes qui réfléchissent aussi à ces questions pour informer et sensibiliser le pouvoir régional (par exemple, le Conseil économique et social de la Région wallonne — le CESRW).

Enfin, à titre accessoire, on peut encore indiquer que le CEF est entièrement financé par la Communauté française et qu'il rend des avis non-contraignants.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article tient compte de la fusion du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation (MERF) et du ministère de la Culture et des Affaires Sociales (MCAS), ayant pris effet le 1^{er} décembre 1996, en un seul ministère (ministère de la Communauté française).

Article 2

Cet article actualise et redéfinit les missions du Conseil de l'Éducation et de la Formation, tout en tenant compte de l'évolution intervenue à la suite du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Par formation organisée ou subventionnée par la Communauté française, sont visés l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement à horaire réduit et la formation permanente.

Le Conseil de l'Éducation et de la Formation n'est pas et ne doit pas devenir un conseil chapeautant les autres conseils qui existent en Communauté française. Toutefois, dans l'élaboration de ses propositions et avis, il ne doit pas ignorer leurs travaux, ce qui ne lui enlève pas son droit d'initiative.

Bien que ses missions soient redéfinies, notamment au regard de l'évolution intervenue à la suite du décret II du 19 juillet 1993 précité, il convient toutefois de permettre au Conseil de l'Éducation et de la Formation d'émettre des propositions articulant l'enseignement, la formation et les besoins de société.

Pour faire face à certaines difficultés apparues dans la pratique, l'élaboration d'un rapport annuel sur la situation de l'enseignement et de la formation en Communauté française est supprimée. Le Conseil de l'Éducation et de la Formation n'a pas les moyens de réaliser ce rapport.

Le Conseil doit désormais élaborer chaque année, un rapport d'activités. L'année à prendre en considération est l'année scolaire.

Article 3

Cet article tient compte d'une des modifications intervenues lors de la révision de la Constitution de 1993.

Article 4

Le paragraphe 1^{er} de cet article permet désormais une représentation spécifique des hautes écoles et de l'enseignement de promotion sociale, au sein de la Chambre de l'enseignement.

La représentation des étudiants se fera, quant à elle, à partir des organisations représentatives des étudiants.

Par ailleurs, il est prévu que, comme pour les tendances philosophiques ou religieuses, aucune tendance idéologique ne peut disposer de la majorité au sein de la Chambre de l'enseignement.

Quant au paragraphe 2, il élargit la composition de la Chambre de la formation pour tenir compte du transfert de l'exercice de la compétence de la formation professionnelle, de la Communauté française à la Région wallonne, d'une part et à la Commission communautaire française, d'autre part.

Il cherche également à souligner le rôle que la Communauté française continue à jouer en matière de formation, notamment en y assurant une représentation de l'enseignement de promotion sociale.

Article 5

Cet article a pour objet de préciser, davantage que par le passé, la procédure de nomination des membres du Conseil de l'Éducation et de la Formation.

Les membres du Conseil de l'Éducation et de la Formation qui, au sein de la Chambre de la formation, représentent des organismes qui ne relèvent plus de la Communauté française, seront désignés directement par les organismes qu'ils représentent. Ces organismes sont, en effet, dotés de l'autonomie de gestion.

Par ailleurs, le mandat ne peut plus être renouvelé qu'une seule fois, ce qui permettra d'assurer un renouvellement du Conseil de manière plus fréquente.

Compte tenu des missions qui sont les siennes, notamment la formulation de propositions articulant enseignement, formation et besoins de société, il est nécessaire que le Conseil travaille avec les organismes régionaux ou relevant de la Commission communautaire française compétents en matière de formation

professionnelle ou d'emploi. Ces organismes doivent participer au débat qui se déroulera au sein du Conseil.

Toutefois, le Conseil de l'Éducation et de la Formation reste un conseil d'avis de la Communauté française. A ce titre, la présidence du Conseil ne peut être occupée que par une personne désignée par la Communauté.

Article 6

En vue d'assouplir quelque peu le fonctionnement du Conseil de l'Éducation et de la Formation, le Bureau est supprimé. La pratique avait d'ailleurs montré que ce dernier se réunissait très peu.

Article 7

Un des rôles du Bureau, à savoir la répartition du travail entre le Conseil et chacune de ses chambres, sera désormais assumé par le président, agissant conjointement avec le vice-président et après concertation avec les chargés de mission détachés au Conseil de l'Éducation et de la Formation.

Les autres modifications apportées à l'article 7 sont à mettre en rapport avec la nouvelle définition des missions du Conseil et avec la suppression de son Bureau.

Article 8

Le secrétariat du Conseil et des deux Chambres sera assuré par le secrétaire général du ministère de la Communauté française ou son délégué de rang 12 au moins.

Cet article entend également limiter le nombre de chargés de mission pouvant être détachés auprès du Conseil, tout en veillant à garantir une représentation équilibrée, parmi eux, entre les différents niveaux d'enseignement et entre les différents réseaux d'enseignement.

Article 9

Cet article rencontre le même souci que l'article 1^{er}.

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 11

Cet article précise le moment où interviendra la fin des congés pour mission, en cours actuellement, auprès du Conseil de l'Éducation et de la Formation.

Dès la mise en place du « nouveau » Conseil, les chargés de mission détachés auprès du Conseil seront désignés.

La présente disposition permettra une désignation concomitante de tous les chargés de mission et respectueuse des exigences d'équilibre entre réseaux et niveaux d'enseignement, fixées à l'article 8, § 2.

Il s'agit de congés pour mission accordés sur base du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 12

Cet article prévoit la mise en place du Conseil dans le cadre des nouvelles dispositions, le 1^{er} septembre 2001.

Article 13

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 12 JUILLET 1990 CREANT LE CONSEIL DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre-président, du ministre chargé de l'Enseignement fondamental, du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale,

ARRETE:

Le ministre chargé de l'Enseignement fondamental, le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et la ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1990 créant le Conseil de l'Education et de la Formation de la Communauté française, les mots « ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation » sont remplacés par les mots « ministère de la Communauté française ».

Art. 2

L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. Les missions du Conseil sont:

1^o formuler des propositions dans les domaines de l'enseignement et de la formation organisés ou subventionnés par la Communauté française dans le respect de l'autonomie et de la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs et en prenant en considération les travaux des autres conseils existants;

2^o formuler des propositions favorisant l'articulation entre l'enseignement, la formation et les besoins de société. Pour ce faire, le Conseil s'informe régulièrement auprès des organismes chargés de la concertation enseignement — formation — emploi sur le plan régional;

3^o remettre des avis sur toutes les réformes fondamentales:

a) de l'enseignement, y compris sur les éventuelles modifications de la durée de l'obligation scolaire, dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires;

b) de la formation organisée ou subventionnée par la Communauté française;

c) des autres types de formation, pour autant qu'elles soient prévues dans des accords de coopération entre la Communauté française, les Régions et la Commission communautaire française;

4^o présenter chaque année un rapport d'activités.

§ 2. Le Gouvernement transmet le rapport d'activités au Conseil de la Communauté française, au plus tard le 31 octobre qui suit la fin de l'année scolaire visée par le rapport.»

Art. 3

A l'article 3, alinéa 2, du même décret, les mots « l'Exécutif » sont remplacés par les mots « le Gouvernement ».

Art. 4

§ 1^{er}. A l'article 4, § 2, du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o les mots « et des étudiants de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots « des représentants des hautes écoles, des représentants des organisations représentatives reconnues des étudiants et d'un représentant de l'enseignement de promotion sociale »;

2^o les mots « aucune tendance philosophique ou religieuse » sont remplacés par les mots « aucune tendance philosophique, idéologique ou religieuse ».

§ 2. L'article 4, § 3, du même décret est remplacé par le texte suivant:

« § 3. La Chambre de la formation est composée:

1^o a) de représentants des organisations représentatives des employeurs et des travail-

leurs ainsi que de représentants des organisations représentatives des milieux agricoles, de manière à ce qu'il y ait parité au sein des partenaires sociaux;

b) de représentants du Conseil supérieur de l'éducation permanente et de l'enseignement de promotion sociale;

2° de représentants de l'Office communautaire et régional de la Formation et de l'emploi (FOREM), de l'Office régional bruxellois de l'emploi (ORBEM), de l'Institut bruxellois francophone de la Formation professionnelle (Bruxelles-Formation), de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (IFPME), des organisations de formation agricole.»

Art. 5

L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«§ 1^{er}. Les membres de la Chambre de l'enseignement et les membres de la Chambre de la formation visés à l'article 4, § 3, 1^o, sont nommés par le Gouvernement.

Les membres de la Chambre de la formation visés à l'article 4, § 3, 2^o, sont nommés par les organismes qu'ils représentent.

Le Gouvernement nomme un membre suppléant pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1^{er}.

Les membres suppléants des membres effectifs visés à l'alinéa 2 sont nommés par les organismes concernés.

Le membre suppléant siège en l'absence du membre effectif.

Le mandat des membres est de quatre ans, renouvelable une fois.

§ 2. Le Président de chacune des Chambres est nommé par le Gouvernement sur proposition de la Chambre concernée, parmi ses membres.

§ 3. La présidence du Conseil est assurée alternativement et pour une durée d'une année, par chacun des Présidents de Chambre.

Toutefois, la présidence du Conseil ne peut être assurée que par une personne visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du présent article.

Le premier mandat est dévolu par tirage au sort. Le Président de l'autre Chambre assure la vice-présidence.»

Art. 6

L'article 6 du même décret est abrogé.

Art. 7

L'article 7, § 1^{er}, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«§ 1^{er}. Le Conseil donne des avis et formule des propositions, soit d'initiative, soit à la demande des ministres compétents.»

L'article 7, § 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«§ 2. Le Président et le Vice-Président, après concertation avec les chargés de mission, déterminent les dossiers qui doivent être examinés soit en Conseil, soit par l'une ou l'autre Chambre.»

A l'article 7, § 3, la deuxième phrase est supprimée.

A l'article 7, § 5, les mots «Le Conseil, les Chambres et le Bureau» sont remplacés par les mots «Le Conseil et les Chambres».

Art. 8

§ 1^{er}. A l'article 8, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots «Le Conseil, les Chambres et le Bureau» sont remplacés par les mots «Le Conseil et les Chambres» et les mots «l'Exécutif» sont remplacés par les mots «le Gouvernement».

§ 2. L'article 8, alinéa 2, du même décret est remplacé par les dispositions suivantes:

«Six chargés de mission sont affectés au Conseil. Deux d'entre eux sont détachés de l'enseignement organisé par la Communauté française, deux d'entre eux sont détachés de l'enseignement officiel subventionné et deux d'entre eux sont détachés de l'enseignement libre subventionné.

Ils sont issus des niveaux d'enseignement fondamental, secondaire, supérieur et de promotion sociale, à raison d'au moins un et de maximum deux par niveau d'enseignement.

Ils sont chargés, sous la responsabilité du Président du Conseil agissant avec la collaboration du Vice-Président, de la préparation des séances, y compris les études bibliographiques et documentaires sur des problèmes spécifiques et de la rédaction des projets d'avis.

Ils participent avec voix consultative aux réunions du Conseil ainsi qu'aux réunions des groupes de travail dont ils font partie.

Les congés pour mission visés au présent article sont accordés conformément à l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale

dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le secrétariat du Conseil et des deux Chambres est assuré par le secrétaire général du ministère de la Communauté française, ou son délégué, de rang 12 au moins.»

Art. 9

A l'article 9, du même décret, les mots « ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française » sont remplacés par les mots « ministère de la Communauté française ».

Art. 10

L'article 11 du même décret est abrogé.

Art. 11

Les congés pour mission accordés par le Gouvernement avant le 31 août 2001 pour accomplir une mission auprès du Conseil prennent fin au plus tard à cette date.

Art. 12

Le Conseil est entièrement renouvelé le 1^{er} septembre 2001.

Les chargés de mission visés à l'article 8 sont détachés auprès du Conseil à partir du 1^{er} septembre 2001.

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001 à l'exception de l'article 11 qui entre en vigueur le 31 août 2001.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur
et de l'Enseignement de promotion sociale,*

Fr. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET
MODIFIANT LE DECRET DU 12 JUILLET 1990
CREANT LE CONSEIL DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre-président, du ministre chargé de l'Enseignement fondamental, du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre de l'Enseignement de promotion sociale,

ARRETE:

Le ministre chargé de l'Enseignement fondamental, le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, la ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Enseignement de promotion sociale sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1990 créant le Conseil de l'Education et de la Formation de la Communauté française, les mots « ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation » sont remplacés par les mots « ministère de la Communauté française ».

Art. 2

L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. Les missions du Conseil sont:

1^o formuler des propositions dans les domaines de l'enseignement et de la formation organisés ou subventionnés par la Communauté française dans le respect de l'autonomie et de la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs et en prenant en considération les travaux des autres conseils existants;

2^o formuler des propositions favorisant l'articulation entre l'enseignement, la formation et les besoins de société. Pour ce faire, le Conseil s'informe régulièrement auprès des organismes chargés de la concertation enseignement-formation-emploi sur le plan régional;

3^o remettre des avis sur toutes les réformes fondamentales:

a) de l'enseignement, y compris sur les éventuelles modifications de la durée de l'obligation scolaire, dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires;

b) de la formation organisée ou subventionnée par la Communauté française;

c) des autres types de formation, pour autant qu'elles soient prévues dans des accords de coopération entre la Communauté française, les Régions et la Commission communautaire française;

4^o présenter chaque année un rapport d'activités.

§ 2. Le Gouvernement transmet le rapport d'activités au Conseil de la Communauté française, au plus tard le 31 octobre qui suit la fin de l'année scolaire visée par le rapport. »

Art. 3

A l'article 3, alinéa 2, du même décret, les mots « l'Exécutif » sont remplacés par les mots « le Gouvernement ».

Art. 4

§ 1^{er}. A l'article 4, § 2, du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o les mots « et des étudiants de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots « des représentants des hautes écoles, des représentants des organisations représentatives reconnues des étudiants et d'un représentant de l'enseignement de promotion sociale »;

2^o les mots « aucune tendance philosophique ou religieuse » sont remplacés par les mots « aucune tendance philosophique, idéologique ou religieuse ».

§ 2. L'article 4, § 3, du même décret est remplacé par le texte suivant:

« § 3. La Chambre de la formation est composée:

1^o a) de représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ainsi que de représentants des organisations représentatives des milieux agricoles, de manière à ce qu'il y ait parité au sein des partenaires sociaux;

b) de représentants du Conseil supérieur de l'éducation permanente et de l'enseignement de promotion sociale;

2^o de représentants de l'Office communautaire et régional de la Formation et de l'Emploi (FOREM), de l'Office régional bruxellois de l'emploi (ORBEM), de l'Institut bruxellois francophone de la Formation professionnelle

(Bruxelles-Formation), de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (IFPME), des organisations de formation agricole.»

Art. 5

L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. Les membres de la Chambre de l'enseignement et les membres de la Chambre de la formation visés à l'article 4, § 3, 1^o, sont nommés par le Gouvernement.

Les membres de la Chambre de la formation visés à l'article 4, § 3, 2^o, sont nommés par les organismes qu'ils représentent.

Le Gouvernement nomme un membre suppléant pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1^{er}.

Les membres suppléants des membres effectifs visés à l'alinéa 2 sont nommés par les organismes concernés.

Le membre suppléant siège en l'absence du membre effectif.

Le mandat des membres est de quatre ans, renouvelable une fois.

§ 2. Le Président de chacune des Chambres est nommé par le Gouvernement sur proposition de la Chambre concernée, parmi ses membres.

§ 3. La présidence du Conseil est assurée alternativement et pour une durée d'une année, par chacun des présidents de Chambre.

Toutefois, la présidence du Conseil ne peut être assurée que par une personne visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du présent article.

Le premier mandat est dévolu par tirage au sort. Le Président de l'autre Chambre assure la vice-présidence.»

Art. 6

L'article 6 du même décret est abrogé.

Art. 7

L'article 7, § 1^{er}, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. Le Conseil donne des avis et formule des propositions, soit d'initiative, soit à la demande des ministres compétents. »

L'article 7, § 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 2. Le Président et le Vice-Président, après concertation avec les chargés de mission, déterminent les dossiers qui doivent être examinés soit en Conseil, soit par l'une ou l'autre Chambre. »

A l'article 7, § 3, la deuxième phrase est supprimée.

A l'article 7, § 5, les mots « Le Conseil, les Chambres et le Bureau » sont remplacés par les mots « Le Conseil et les Chambres ».

Art. 8

§ 1^{er}. A l'article 8, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « Le Conseil, les Chambres et le Bureau » sont remplacés par les mots « Le Conseil et les Chambres » et les mots « l'Exécutif » sont remplacés par les mots « le Gouvernement ».

§ 2. L'article 8, alinéa 2, du même décret est remplacé par les dispositions suivantes:

« Six chargés de mission sont affectés au Conseil. Deux d'entre eux sont détachés de l'enseignement organisé par la Communauté française, deux d'entre eux sont détachés de l'enseignement officiel subventionné et deux d'entre eux sont détachés de l'enseignement libre subventionné.

Ils sont issus des niveaux d'enseignement fondamental, secondaire, supérieur et de promotion sociale, à raison d'au moins un et de maximum deux par niveau d'enseignement.

Ils sont chargés, sous la responsabilité du Président du Conseil agissant avec la collaboration du Vice-Président, de la préparation des séances, y compris les études bibliographiques et documentaires sur des problèmes spécifiques et de la rédaction des projets d'avis.

Ils participent avec voix consultative aux réunions du Conseil ainsi qu'aux réunions des groupes de travail dont ils font partie.

Les congés pour mission visés au présent article sont accordés conformément à l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le secrétariat du Conseil et des deux Chambres est assuré par le secrétaire général du ministère de la Communauté française, ou son délégué, de rang 12 au moins.»

Art. 9

A l'article 9, du même décret, les mots « ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française » sont remplacés par les mots « ministère de la Communauté française ».

Art. 10

L'article 11 du même décret est abrogé.

Art. 11

Les congés pour mission accordés par le Gouvernement avant le 31 août 2001 pour accomplir une mission auprès du Conseil prennent fin au plus tard à cette date.

Art. 12

Le Conseil est entièrement renouvelé le 1^{er} septembre 2001.

Les chargés de mission visés à l'article 8 sont détachés auprès du Conseil à partir du 1^{er} septembre 2001.

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001 à l'exception de l'article 11 qui entre en vigueur le 31 août 2001.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

La ministre de l'Enseignement supérieur,

Fr. DUPUIS.

*Le ministre de l'Enseignement
de promotion sociale,*

W. TAMINIAUX.

AVIS 31.087/2 DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 21 décembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 22 juillet 1990 créant le Conseil de l'éducation et de la formation de la Communauté française », a donné le 24 janvier 2001 l'avis suivant:

EXAMEN DU PROJET

Comme le relève l'exposé des motifs, le fonctionnement du Conseil de l'éducation et de la formation de la Communauté française a été affecté par l'attribution par la Communauté française de l'exercice de certaines compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. En effet, selon l'article 2, § 1^{er}, du décret du 12 juillet 1990 créant le Conseil de l'éducation et de la formation de la Communauté française, ce conseil exerce ses missions dans la matière de l'enseignement et dans celle de la formation professionnelle. Or, la compétence dans cette dernière matière est désormais exercée essentiellement par la Région wallonne et la Commission communautaire française (1).

Il en résulte que le Conseil de l'éducation et de la formation ne relève plus exclusivement de la Communauté française puisqu'il accomplit une partie de ses missions pour le compte de la Région wallonne et de la Commission communautaire française. En vertu des articles 78 et 83 de

la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, rendus applicables par l'article 4, 1^o, des décrets de transfert, il y a lieu de considérer que, en matière de formation, par exemple, conformément à l'article 2, § 2, du décret du 12 juillet 1990 précité, le Conseil de l'éducation et de la formation transmet son rapport au Gouvernement de la Région wallonne et au Collège de la Commission communautaire française, qui le transmettent respectivement au Conseil de la Région wallonne et à l'Assemblée de la Commission communautaire française (2).

Partant, la Communauté française n'est plus compétente pour définir les missions et les règles de fonctionnement du Conseil de l'éducation et de la formation en matière de formation professionnelle. Ce conseil ayant été créé dans le but de « réunir les mondes de l'enseignement et de la formation et assurer leur collaboration en tenant compte à la fois de leur importance relative et de leur spécificité » (3). On ne peut pas distinguer, dans ses missions, sa composition et son fonctionnement, les aspects relatifs à l'enseignement des aspects relatifs à la formation.

Il apparaît, dès lors, que seule la conclusion d'un accord de coopération permet de répondre utilement à cette préoccupation.

La chambre était composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, premier président;
MM. Y. KREINS, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;
MM. F. DELPEREE, J. KIRKPATRICK, assesseurs de la section de législation;
Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

Le Greffier,
J. GIELISSEN.

Le Premier Président,
J.-J. STRYCKMANS.

(1) Article 3, 4^o, du décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Les travaux préparatoires du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 précisent « Toute la matière de la formation professionnelle est donc transférée à la Région et à la Commission soit le FOREM, l'IFPCM ainsi que les asbl et les établissements d'apprentissage professionnel (organismes d'insertion socio-professionnelle), la formation des agriculteurs, horticulteurs et la formation des aides familiales. Par contre, resteront de la compétence de la Communauté française les matières relatives à l'homologation et à la certification, dans le cadre de l'IFPCM, ainsi que l'enseignement dispensé dans le cadre de l'enseignement obligatoire. Les missions de l'IFPCM relèvent en effet pour une partie très importante de la formation initiale, l'apprentissage étant reconnu dans le cadre de l'obligation scolaire (commentaire des articles de la proposition devenue le décret du 19 juillet 1993, Doc. CCF, 1992-1993, n^o 108/1, p. 54).

(2) Comparez, par analogie, l'avis 28.283/4 du 9 novembre 1998 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 25 février 1999 « relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives » où la section de législation du Conseil d'Etat a considéré que pour légiférer en matière sportive, la Région wallonne devait consulter au préalable le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, conformément à l'article 2, § 1^{er}, du décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française (Doc. CRW, 1998-1999, n^o 439/1).

(3) Exposé des motifs du projet devenu le décret du 12 juillet 1990 (Doc. CCF, 1989-1990, n^o 142/1, p. 2).